

# ATELIER 26 SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS : LES RÉFLEXES À AVOIR

**INTERVENANTS:**

**Isabelle VAREILLE**, notaire à Paris

**Thierry GAUTHIER-DELMAS**, avocat au barreau de Paris

**Stéphane VALORY**, avocat au barreau de Paris

# PLAN

1. OUVERTURE DE LA SUCCESSION
2. CHOIX ET MISSIONS DU NOTAIRE
3. TESTAMENT
4. DONATIONS
5. CONTRAT D'ASSURANCE-VIE
6. RÉCUPÉRATION D'AIDE SOCIALE
7. COMPTES BANCAIRES
8. DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION
9. OPTION SUCCESSORALE
10. INVENTAIRE
11. DÉCLARATION DE SUCCESSION
12. GESTION DE L'INDIVISION
13. ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE
14. ACTION EN PARTAGE

# 1

# OUVERTURE DE LA SUCCESSION



# 1

# OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Compétence juridictionnelle



# 1

# OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Compétence juridictionnelle

- matérielle : tribunal judiciaire (COJ, art. R. 211-3-26, 3°)



# 1

# OUVERTURE DE LA SUCCESSION

## Compétence juridictionnelle

- matérielle : tribunal judiciaire (COJ, art. R. 211-3-26, 3°)
- territoriale : dernier domicile du défunt (C. civ., art. 720 et 841 ; CPC, art. 45)



# 1

# OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Compétence juridictionnelle

- matérielle : tribunal judiciaire (COJ, art. R. 211-3-26, 3°)
- territoriale : dernier domicile du défunt (C. civ., art. 720 et 841 ; CPC, art. 45)

Règle particulière de postulation : avocat inscrit au barreau du tribunal compétent (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 5, al. 3)



# L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

## Aspects de droit international privé

Principes antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 – Décès avant le 17 août 2015

### **Pluralité des règles de conflit**

- Successions mobilières : loi du dernier domicile du défunt
- Successions immobilières : *lex rei sitae* (art. 3 al. 2 Code civil)

Principes postérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 – Décès à compter du 17 août 2015

### **Principe d'unité de la loi applicable au règlement de la succession**

- Art. 21 § 1 Règlement UE : critère de la résidence habituelle au moment du décès
- Art. 21 § 2 Règlement UE : critère des « *liens manifestement plus étroits* », source d'insécurité juridique

### **Reconnaissance de l'autonomie de la volonté**

- Art. 22 § 1 Règlement UE : admission de la *professio juris* au profit de la loi de la nationalité
- Art. 22 § 2 Règlement UE : forme de la *professio juris*

**Attention cependant : l'unité de la loi successorale n'entraîne pas *de facto* celle du statut patrimonial**



# 2

# CHOIX ET MISSIONS DU NOTAIRE



# LE CHOIX ET LES MISSIONS DU NOTAIRE

## Détermination du notaire compétent pour régler la succession

### Principe : libre désignation du notaire

- Les ayants droit ne sont pas tenus par les volontés du défunt en la matière
- Il n'existe pas de compétence territoriale des notaires à cet égard

### En cas de mésentente entre les ayants droit : pluralité de notaires (art. 61 du Règlement inter-cours)

#### Plusieurs notaires peuvent être chargés concurremment du règlement d'une succession

- L'attribution des minutes – c'est-à-dire de la « plume » – est dévolue dans l'ordre suivant :
  - 1 – Notaire du **conjoint survivant non privé de ses droits successoraux** / du **partenaire pacsé légataire universel en l'absence de réservataires** ;
  - 2 – Notaire des **réservataires non exhérés** ;
  - 3 – Notaire des **légataires universels** ;
  - 4 – Notaire des **héritiers légaux non réservataires**.
- A égalité de rang : prévalence du notaire représentant « **la plus grande somme d'intérêts** » (art 60.1.2 Règlement inter-cours)

# LE CHOIX ET LES MISSIONS DU NOTAIRE

## Quid du partage des émoluments ?

### Art 69.3 du Règlement inter-cours

« *Ne donnent pas lieu à partage :*

- Les *actes rémunérés par un émolument non proportionnel* ; (ex : notoriété, déclaration d'option, inventaire...)
  - Les *certificats de propriété, les certificats de mutation et les autres attestations après décès* ;
  - Les *attestations de propriété immobilières après décès et changement de régime matrimonial* ;
  - Les *déclarations de succession* ;
- (...) »

### Art. 69.1.3 du Règlement inter-cours

Le notaire détenteur de la minute de l'acte contenant **liquidation et / ou partage** reçoit au moins les **67 % de l'émolument global**, le surplus revenant à l'autre ou aux autres notaires intervenants.

## Facturation d'honoraires libres par le notaire intervenant en concours

### Art. L 444-1 al. 3 C.Com.

- Prestation détachable
- Etablissement préalable d'une convention d'honoraires déterminant les diligences à accomplir

# LE CHOIX ET LES MISSIONS DU NOTAIRE

## Les principales missions du notaire

### Préparation *stricto sensu* du dossier de succession

- Etablissement de la **dévolution successorale** et collecte des pièces justificatives
- Reconstitution du patrimoine du défunt en vue des **liquidations civile et fiscale**

### Information des parties

- **Art. 778 C. civ.** : Sanctions du recel successoral
- **Art. 782 et s. C.civ.** : Option successorale et conséquences
- **Art. 921 C.civ. (Loi n°2021-1109 du 24 août 2021)** : « Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, **il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.** »
- **RM n°33080 du 15 février 2022** : obligation de moyen en matière fiscale

### Prestations détachables - Art. L 444-1 al. 3 C.Com.

- Encaissement des revenus et loyers, acquit des charges et impôts de toute nature
- Etablissement d'estimations des biens immobiliers
- Déclarations fiscales

# 3

# TESTAMENT



# L'OUVERTURE DU TESTAMENT

## Rappels sur la notion de testament

### Art. 967 s. C.civ.

- Acte juridique unilatéral
- Acte juridique à cause de mort : librement révocable
- Acte solennel : règles de fond et de forme particulières

### Règles de fond

- Consentement du testateur
- Capacité et pouvoir : capacité de disposer ; capacité de recevoir ; règles spécifiques au régime matrimonial (art. 1423 C. civ)
- Détermination du légataire
- Détermination de l'objet du legs

### Règles de forme

- Testament olographe (art. 970 C.civ.) : manuscrit, de la main du testateur, daté et signé
- Testament authentique (art. 971 à 975 C.civ.) : reçu par deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins
- Testament mystique (art. 978 C.civ.) : rédaction manuscrite ou dactylographiée par le testateur / un tiers, remise en présence de deux témoins au notaire, qui dresse un acte dit de suscription
- Testament international (Convention de Washington du 26 octobre 1973)
- Testaments dits privilégiés, très peu usités

# L'OUVERTURE DU TESTAMENT

## La conservation par le notaire du testament

Dépôt du testament olographe chez le notaire – à ne pas confondre avec l'acte de dépôt

- Rapport coût / avantages
- Inscription au FCDDV
- Acte solennel : règles de fond et de forme particulières

## Conservation de la minute du testament authentique

- Conservation de la minute pendant 100 ans
- Inscription au FCDDV

## Les formalités au décès

Procès-verbal d'ouverture et de description du testament (art. 1007 C.civ.)

- Procès-verbal dressé « sur-le-champ » : précautions et difficultés
- Constatation de la saisine des légataires universels : difficultés matérielles
- Enregistrement au droit fixe
- Notification au greffe
- Publicité de la saisine : délai d'opposition des tiers

## Enregistrement du testament authentique

# L'OUVERTURE DU TESTAMENT

## La communication par le notaire du contenu du testament

### Avant le décès du testateur

Le notaire est tenu au secret professionnel le plus absolu (art. 3.4 Règlement national)

Il lui est interdit de délivrer expédition ou de donner connaissance des actes établis par son ministère à d'autres qu'aux personnes intéressées (le seul testateur) sans l'ordonnance du président du TJ (art. 23 loi du 25 Ventôse an XI)

### Au décès du testateur

- Art. 23 loi du 25 Ventôse an XI : a contrario, le notaire a l'obligation de délivrer expédition ou de donner connaissance des actes aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit
- En cas de refus: saisine par les intéressés du président du TJ (art. 1435 et 1436 NCPC)
- Qui sont les héritiers ou ayants droit intéressés ? Critère de la **saisine héréditaire** (réservataires / héritiers légaux non privés de la saisine / légataires saisis / légataires particuliers pour la partie les concernant)



# 4

# DONATIONS



# 4

# DONATIONS

Information sur les donation antérieures

- Raisons civiles :
  - Réunion fictive des libéralités (protection de la réserve héréditaire)



# 4

# DONATIONS

Information sur les donation antérieures

- Raisons civiles :
  - Réunion fictive des libéralités (protection de la réserve héréditaire)
  - Rapport des libéralités (égalité des héritiers)



# 4

# DONATIONS

Information sur les donation antérieures

- Raisons civiles :
  - Réunion fictive des libéralités (protection de la réserve héréditaire)
  - Rapport des libéralités (égalité des héritiers)
- Raison fiscales :
  - Non-rappel fiscal des donations de plus de 15 ans



# 4

# DONATIONS

Information sur les donation antérieures

- Raisons civiles :
  - Réunion fictive des libéralités (protection de la réserve)
  - Rapport des libéralités (égalité des héritiers)
- Raison fiscales :
  - Non-rappel fiscal des donations de plus de 15 ans
  - Révélation des dons manuels



# 5

# CONTRAT D'ASSURANCE-VIE



# 6

# RÉCUPÉRATION D'AIDE SOCIALE



# LA RECUPERATION DES AIDES SOCIALES

## Etendue de la récupération des aides sociales

### Contre la succession de l'allocataire

- Récupération sur l'actif net successoral
- A due concurrence des droits des héritiers / légataires dans la succession

### Contre les donations consenties par l'allocataire

- Donations consenties postérieurement à la demande d'aide sociale
- Donations consenties dans les 10 années précédant la demande d'aide sociale

### Cas particulier des contrats d'assurance-vie souscrits par l'allocataire

- Récupération à titre subsidiaire
- Uniquement sur les primes versées après 70 ans
- Au prorata des sommes versées en cas de pluralité de bénéficiaires

**Sauf requalification du contrat en donation indirecte (absence d'aléa) ou primes réintégrées dans l'actif successoral car manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (art. L 132-13 C. ass.)**



# LA RECUPERATION DES AIDES SOCIALES

## Mise en œuvre de la récupération des aides sociales

### Montant de la récupération en fonction de la nature de l'aide

- **ASPA** : récupérable uniquement sur la succession, sur la part de l'actif net successoral dépassant 39 000 € (100 000 € dans les COM) ; recouvrement différé dans certaines hypothèses (conjoint, partenaire, concubin ; héritiers à charge sous certaines conditions) ; recouvrement dans la limite d'un montant maximum récupérable fixé chaque année
- **Aides à l'hébergement des personnes âgées** : récupérables sur la succession, les donations et les contrats d'assurance-vie sans abattement
- **Autres aides sociales pour les personnes âgées (prestations à domicile, aide médicale, aide ménagère, prise en charge du forfait journalier hospitalier)** : récupérables uniquement sur la succession, sur la part de l'actif net successoral dépassant 46 000 € et après application d'un abattement de 760 €
- **Aides à l'hébergement des personnes handicapées** : récupérables sur la succession, les donations et les contrats d'assurance-vie sans abattement

Par exception : exemption du recouvrement auprès des enfants, du conjoint, des parents ou de la personne ayant eu la charge effective et constante de l'allocataire

- **Autres aides sociales pour les personnes handicapées (prestations à domicile, aide médicale, aide ménagère)** : récupérables sur la succession, sur la part de l'actif net successoral dépassant 46 000 € et après application d'un abattement de 760 € / récupérables auprès des légataires particuliers, donataires et bénéficiaires de contrats d'assurance-vie sans abattement

Par exception : exemption du recouvrement auprès des enfants, du conjoint, des parents ou de la personne ayant eu la charge effective et constante de l'allocataire

# LA RECUPERATION DES AIDES SOCIALES

## Mise en œuvre de la récupération des aides sociales

### Modalités de récupération

- Obligation d'information expressément prévue en ce qui concerne l'ASPA (art. L 815-6 CSS)
- Décision expresse de récupération émanant de l'organisme concerné, la récupération n'étant pas systématique
- Aménagements possibles
- Prescription du recouvrement par 5 ans
- Garanties hypothécaires possibles (limite de 1 500 € ; exception : prestations d'aide sociale à domicile, forfait journalier hospitalier)

### Voies de recours

- Aides départementales : recours administratif contre l'auteur de la décision de récupération, en cas d'échec recours auprès du TJ spécialement désigné
- ASPA (caisses de retraite) : recours amiable auprès de la commission ad hoc de la caisse de retraite concernée, en cas d'échec recours auprès du TJ dans les deux mois de la décision de la commission

# 7

# COMPTES BANCAIRES



# 7

# COMPTES BANCAIRES

Blocage des comptes

- Principe



# 7

# COMPTES BANCAIRES

Blocage des comptes

- Principe
- Compte joint



# 7

# COMPTES BANCAIRES

## Blocage des comptes

- Principe
- Compte joint

## Exceptions au blocage des comptes

- Frais d'obsèques



# 7

# COMPTES BANCAIRES

## Blocage des comptes

- Principe
- Compte joint

## Exceptions au blocage des comptes

- Frais d'obsèques
- Actes conservatoires (somme inférieure à 5 000 €)



# 7

# COMPTES BANCAIRES

## Blocage des comptes

- Principe
- Compte joint

## Exceptions au blocage des comptes

- Frais d'obsèques
- Actes conservatoires (somme inférieure à 5 000 €)
- Clôture du compte (solde inférieur à 5 000 €)





# 7

# COMPTES BANCAIRES

## Blocage des comptes

- Principe
- Compte joint

## Exceptions au blocage des comptes

- Frais d'obsèques
- Actes conservatoires (somme inférieure à 5 000 €)
- Clôture du compte (solde inférieur à 5 000 €)

Réflexe : demander les relevés des comptes du défunt



# 8

# DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION



# LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

## Rappels concernant la dévolution légale

### Dévolution *ab intestat* en l'absence de conjoint survivant

- Répartition par ordres (descendants / ascendants et collatéraux privilégiés / ascendants ordinaires / collatéraux ordinaires)
- Répartition par degrés dans chaque ordre
- Mécanisme de la représentation (premier et deuxième ordres uniquement, ligne collatérale au profit des descendants des collatéraux privilégiés)
- Mécanisme de la fente successorale (uniquement en présence d'ascendants ordinaires dans chaque branche ou de collatéraux ordinaires dans chaque branche)

### Dévolution *ab intestat* en présence d'un conjoint survivant

- En l'absence de descendants : le conjoint survivant réservataire
- En présence de descendants : art. 757 C.civ.
- Droits au logement du conjoint survivant : droit temporaire d'ordre public (art. 763 C.civ.) et droit viager supplétif renforcé (art. 764 C.civ.)

## Cas de dévolution anormale

### Droits de retour légaux

- Droit de retour légal des père et mère : art. 738-2 C.civ.
- Droit de retour légal des collatéraux privilégiés : art. 757-3 C.civ.
- Cas de l'adopté par voie d'adoption simple décédé sans postérité

Dévolution anormale à raison de la nature des biens (souvenirs de famille, concessions funéraires, propriété littéraire et artistique...)

# LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

## Dévolution conventionnelle

### Dévolution testamentaire

- Dispositions patrimoniales du testament
- Imputation et réductibilité
- Dispositions extrapatrimoniales du testament
- Désignation d'un exécuteur testamentaire

### Libéralités de biens à venir entre époux

- Objet
- Imputation et réductibilité
- Intérêt

# LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

## La détermination de la qualité d'héritier

### Acte de notoriété (art. 730-1 C. civ.)

- Recherches à effectuer par le notaire
- Etablissement à la requête d'un ou plusieurs héritiers
- Intervention des tiers
- Ce qu'est l'acte de notoriété : l'affirmation de la qualité d'héritier
- *A contrario*, ce que n'est pas l'acte de notoriété

### Option du conjoint

- Par acte séparé
- Délais pour opter
- Quid du droit viager d'usage et d'habitation ?

### Applicabilité de la loi successorale étrangère

- Dépôt de pièces constatant la dévolution successorale (limites classiques : lois de police, ordre public de proximité / limites nouvelles : droit de prélèvement compensatoire prévu à l'article 913 du Code civil)
- Certificat successoral européen

# 9

# OPTION SUCCESSORALE



# L'OPTION SUCCESSORALE

## Titulaires de l'option et étendue du choix

### Titulaires de l'option

- Chacun des héritiers appelé à la succession
- L'option est liée au titre : pluralité possible de vocations et d'options

### Etendue du choix

- Héritiers, légataires universels ou à titre universel
- Légataires particuliers : option restreinte
- Transmission de l'option aux héritiers de rang subséquent
- Situation des créanciers de l'héritier

# L'OPTION SUCCESSORALE

## Conditions de validité de l'option

### Capacité d'exercer l'option

- Mineur non émancipé
- Mineur émancipé
- Majeur protégé

### Consentement non vicié

- Causes classiques de vice du consentement : erreur, dol, violence
- Art. 786 al. 2 C. civ : découverte d'une dette successorale que l'héritier acceptant avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel ; action prescriptible par 5 ans (art. 786 al. 3)

### Caractère pur et simple de l'option



# L'OPTION SUCCESSORALE

## Délais pour opter

### Délai minimal

- Principe : délai de mois à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 771 C. civ.)
- Exception : report (indignité, renonciation, décès de l'héritier saisi)
- Conséquence : à l'issue du délai de quatre mois, tout héritier peut être sommé de prendre parti dans les deux mois par acte extrajudiciaire, à l'initiative d'un créancier, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent, ou de l'Etat (art. 771 al. 2 C. civ.)
- A défaut d'avoir pris parti ou en l'absence de délais supplémentaires octroyés par le juge, l'héritier est réputé acceptant *erga omnes*

### Délai maximal

- Principe : prescription par 10 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 780 al. 1 C. civ.)
- Exceptions : suspension du délai pour cause de minorité, report (motifs légitimes, nullité de l'acceptation, jouissance des biens héréditaires laissée au conjoint survivant)
- Art. 2232 C. civ. : le report ou la suspension ne peuvent en principe avoir pour conséquence de porter le délai de prescription au-delà de 20 ans à compter de l'ouverture de la succession

# L'OPTION SUCCESSORALE

## Caractères de l'option

Principe : l'indivisibilité de l'option (art. 769 al. 1)

- Cumul possible de différentes vocations
- Cas particuliers : cumul de successions ordinaire et anormale, application d'ordres juridiques distincts par application des règles de droit international privé

Exception : le cantonnement des libéralités à cause de mort

- Suppose l'acceptation de la libéralité par le légataire
- Suppose l'acceptation de l'un au moins des héritiers (art. 1002-1 C. civ.)
- Faculté de cantonner à une partie des biens / une partie des droits dont le légataire s'est trouvé gratifié, dans la limite du respect de la volonté libérale du *de cujus*
- Effets du cantonnement
- Intérêt du cantonnement

# L'OPTION SUCCESSORALE

## L'acceptation pure et simple de la succession

### Formes de l'acceptation pure et simple

- **Acceptation expresse** : acceptation aux termes d'un acte, sans conditions particulières de forme (art. 782 C.civ.)
  
- **Acceptation tacite** : accomplissement d'**actes juridiques ou matériels supposant nécessairement l'intention d'accepter de l'héritier, et qu'il n'aurait le droit d'effectuer qu'en qualité d'héritier acceptant**
  - Actes **conservatoires et d'administration provisoire dès lors que le successible n'y a pas pris la qualité d'héritier** (art. 784 al. 1 C. civ.)
  - Actes **réputés conservatoires** (art. 784 al. 3 C.civ.) :
    - Paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts, loyers, dettes successorales dont le règlement est urgent ;
    - Recouvrement des fruits et revenus, vente des biens périssables, à charge d'acquitter les dettes ci-dessus ou de consigner les sommes correspondantes ;
    - Actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral ;
    - Paiement des salaires et indemnités dus aux salariés du défunt, accomplissement des actes liés à la rupture du contrat de travail, remise des documents de fin de contrat.
  - Actes **réputés d'administration provisoire** (art. 784 al. 4 C.civ.) : opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession
  - Actes **réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite** (art. 784 al. 5 C.civ.) :
    - renouvellement des baux dont le non-renouvellement donnerait lieu au paiement d'une indemnité (ex : baux commerciaux et ruraux) ;
    - mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

# L'OPTION SUCCESSORALE

## L'acceptation pure et simple de la succession

### Formes de l'acceptation pure et simple

#### ▪ Actes emportant l'acceptation tacite :

- Actes **supposant nécessairement l'intention d'accepter** : tous les autres actes impliquant une immixtion dans la succession, sous réserve de la caractérisation par le juge que l'acte concernait supposait nécessairement l'intention d'accepter la succession ;
- Actes **réputés emporter l'acceptation tacite (art. 783 C. civ.)** :
  - Cession de droits successoraux, à titre gratuit ou onéreux ;
  - Renonciation à titre onéreux, même indistinctement, au profit de cohéritiers ou d'héritiers de rang subséquent ;
  - Renonciation à titre gratuit au profit d'un ou plusieurs cohéritiers ou héritiers de rang subséquent désignés.

#### ▪ Acceptation à titre de sanction du recel successoral (art. 778 C. civ.)

### Effets de l'acceptation pure et simple

- Transmission de l'actif successoral
- Obligation indéfinie aux dettes et charges de la succession
- Tempéraments
  - Legs de somme d'argent ;
  - Décharge de l'obligation au passif

# 9

# OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt



# 9

# OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt
- Procédure :
  - Inventaire



# 9

# OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt
- Procédure :
  - Inventaire
  - Publicité



# 9

## OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt
- Procédure :
  - Inventaire
  - Publicité
  - Déclaration de créances





# 9

# OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt
- Procédure :
  - Inventaire
  - Publicité
  - Déclaration de créances



# 9

# OPTION SUCCESSORALE

Acceptation pure et simple

Acceptation à concurrence de l'actif net

- Intérêt
- Procédure :
  - Inventaire
  - Publicité
  - Déclaration de créances



# L'OPTION SUCCESSORALE

## La renonciation à la succession

### Formes de la renonciation

- **Héritiers et légataires à vocation universelle** : nécessité d'une **renonciation expresse**
  - Déclaration au déposée au greffe du TJ (art. 804 C. civ.)
  - Renonciation pardevant notaire (art. 804 al. 2 – successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017) et notification au greffe dans le mois (condition d'opposabilité)
- **Légataires particuliers** : possible renonciation **tacite**

### Effets de la renonciation

- Caractère rétroactif de la renonciation : renonçant non représenté / représenté
- Principe : disparition de l'obligation au passif
- Exception : maintien de l'obligation au titre de certaines dettes et charges (dettes à caractère alimentaire, frais funéraires et d'obsèques)
- Maintien de certains droits de nature extrapatrimoniale (souvenirs de famille, concessions funéraires)
- Maintien des libéralités entre vifs (art. 845 C. civ.) – clause de rapport en cas de renonciation

### Intérêts et inconvénients de la renonciation

- Renonciation pure et simple : intérêt civil, intérêt fiscal, difficultés liées aux renoncations « en cascade »
- Renonciation *in favorem* ou translatrice à titre gratuit ou onéreux : inconvénients civils, inconvénients fiscaux

# 10 INVENTAIRE



# L'INVENTAIRE

## Intérêt civil : outil de protection

- Caractère obligatoire en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net (art. 789 al. 1 C. civ.)
- Existence d'héritiers incapables
- Conjoint survivant usufruitier (art. 600 et 1094-3 C. civ.)
- Utilité liquidative

## Intérêt fiscal : échapper au forfait mobilier

- Estimation des biens meubles et objets mobiliers à défaut de vente publique dans les deux ans du décès
- En l'absence de prise d'inventaire : application d'un forfait (5 % de l'actif brut successoral)
- Clôture d'inventaire dans les cinq ans du décès : opposabilité à l'administration fiscale

# 11

# DÉCLARATION DE SUCCESSION



# 11

# DÉCLARATION DE SUCCESSION

Aspects fiscaux



# 11

# DÉCLARATION DE SUCCESSION

Aspects fiscaux

Portée civile





# 12

# GESTION DE L'INDIVISION



# 13

# ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte
- Effets de l'acte



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte
- Effets de l'acte
- Frais de partage



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

### Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte
- Effets de l'acte
- Frais de partage

### Liquidation

- Réunion fictive





# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

### Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte
- Effets de l'acte
- Frais de partage

### Liquidation

- Réunion fictive
- Rapport



# 13

## ACTE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Observations liminaires

- Indivision
- Modalités du partage
- Forme de l'acte
- Effets de l'acte
- Frais de partage

Liquidation

- Réunion fictive
- Rapport

Cas pratique



# 14

# ACTION EN PARTAGE



1

# MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

18<sup>ÈME</sup> ÉDITION